

# OMPI



**SCCR/16/2**  
**ORIGINAL** : anglais  
**DATE** : 17 juillet 2008

**F**

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

**Seizième session**  
**Genève, 10 – 12 mars 2008**

**PROPOSITION PRESENTEE PAR LE BRESIL, LE CHILI,  
LE NICARAGUA ET L'URUGUAY CONCERNANT LES TRAVAUX  
RELATIFS AUX EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

*Document établi par le Secrétariat*

L'annexe du présent document contient une proposition présentée par le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay concernant les travaux relatifs aux exceptions et limitations, reçue par le Secrétariat le 12 juin 2008.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LE BRÉSIL, LE CHILI,  
LE NICARAGUA ET L'URUGUAY CONCERNANT LES TRAVAUX  
RELATIFS AUX EXCEPTIONS ET AUX LIMITATIONS

*Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes*

*Introduction*

Le Brésil, le Chili, le Nicaragua et l'Uruguay félicitent le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle des travaux menés récemment sur les exceptions et limitations au droit d'auteur et aux droits connexes.

Comme il ressort de la proposition présentée par le Chili à la treizième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes tenue en novembre 2005<sup>1</sup>, "les exceptions et limitations au droit d'auteur constituent des instruments essentiels de définition et de protection d'un patrimoine de biens publics et d'espaces de liberté aux fins de l'utilisation du savoir et des produits de la créativité humaine nécessaires non seulement pour garantir le droit de l'homme de participer à l'activité culturelle et aux progrès scientifiques et économiques, mais aussi pour faciliter et promouvoir l'activité créatrice des auteurs et des industries culturelles qui ont besoin de ces exceptions pour mener à bien une partie de leurs activités".

Compte tenu de l'importance fondamentale des exceptions et limitations pour ces valeurs universellement reconnues, il était proposé que le comité engage des travaux dans trois domaines précis, à savoir :

1. déterminer, à partir des systèmes nationaux de la propriété intellectuelle des États membres, les régimes et pratiques nationaux en matière d'exceptions et de limitations;
2. analyser les exceptions et les limitations nécessaires pour encourager la création et l'innovation et diffuser les éléments qui en découlent;
3. construire un consensus au sujet des exceptions et des limitations répondant à l'intérêt public qui doivent être considérées en tant que minimum à intégrer dans toutes les législations nationales dans l'intérêt de la communauté, en particulier en vue de permettre l'accès aux secteurs les plus vulnérables ou représentant une priorité sociale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Proposition du Chili concernant l'analyse des exceptions et limitations, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, SCCR/13/5, 22 novembre 2005.

<sup>2</sup> Id.

À cet égard, il convient de saluer les efforts déployés par l'OMPI afin de faire réaliser plusieurs études relatives à la mise en œuvre des exceptions et limitations dans le cadre des systèmes nationaux du droit d'auteur pour des catégories particulières de bénéficiaires et en tenant compte de l'intérêt public<sup>3</sup>. Nous espérons que ces études seront présentées au présent comité par leurs auteurs respectifs, ce qui contribuera à enrichir le débat que nous lançons aujourd'hui.

La seizième session du SCCR est la première réunion dans le cadre de laquelle la question des exceptions et limitations a été inscrite à l'ordre du jour du comité. Afin de tirer parti de l'occasion qui nous est ainsi offerte, nous devrions adopter un programme de travail en vue de structurer nos délibérations et de progresser de manière constructive.

À cette fin, nous proposons que le comité mette en œuvre un plan prenant en considération les trois domaines d'activité énoncés dans la proposition présentée par le Chili en 2005, dans la perspective de dégager un consensus au sujet d'exceptions et de limitations obligatoires minimales eu égard en particulier aux activités pédagogiques, aux personnes souffrant de handicaps, aux bibliothèques et aux services d'archives, ainsi que d'exceptions visant à stimuler l'innovation technologique. Par exemple, des exceptions obligatoires, ou droits de l'utilisateur, consisteraient dans le droit des handicapés à exporter ou importer des œuvres produites, au titre d'une exception au droit d'auteur, ou dans une exception, au bénéfice de bibliothèques, au droit de prêt public dans la mesure où il est applicable.

Nous sommes convaincus que la réalisation de cet objectif permettra en définitive de renforcer la légitimité du système du droit d'auteur actuellement en vigueur et de faciliter son application effective, tout en contribuant à promouvoir la création, l'innovation, les échanges culturels et le transfert de technologie.

1. Nous proposons que le programme de travail comporte quatre phases.

Premièrement, le SCCR devrait, avec l'aide du Secrétariat de l'OMPI et des parties prenantes intéressées, mener des recherches précises et favoriser l'échange d'informations sur l'existence, la portée et la nature des exceptions et limitations actuellement prévues au niveau international, ainsi que sur les normes énoncées dans les traités ou conventions de portée internationale visant à réglementer les exceptions et limitations.

Deuxièmement, le SCCR devrait, avec l'aide du Secrétariat de l'OMPI et des parties prenantes intéressées, mener des recherches précises et favoriser l'échange d'informations sur l'existence, la portée et la nature des exceptions et limitations actuellement prévues dans les systèmes nationaux des États membres dans des domaines à définir, ainsi que sur leur interaction avec les pratiques contractuelles et la gestion des droits dans l'environnement numérique.

---

<sup>3</sup> Ces dernières années, l'OMPI a fait réaliser quatre études sur la question des exceptions et limitations : *Study on Copyright Limitations and Exceptions for the Visually Impaired* par Judith Sullivan (SCCR/15/7); *Étude sur les limitations et les exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique* par le professeur Sam Ricketson (SCCR/9/7); *Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions* par Nic Garnett (SCCR/14/5); et une étude sur les limitations et exceptions aux fins de l'utilisation dans les bibliothèques, qui est sur le point d'être achevée.

Troisièmement, le SCCR devra examiner et évaluer les justifications et implications des exceptions et limitations dans les domaines de priorité définis par les États membres.

Quatrièmement, sur la base des éléments d'information recueillis au cours des trois premières phases, le comité sélectionnera et délimitera les exceptions devant faire partie d'un cadre général minimal normatif, tout en recensant d'autres types d'exceptions qui devraient être considérées comme des pratiques recommandées.

Enfin, le comité devrait reconnaître officiellement et s'engager à créer, par les moyens qu'il jugera opportuns, une série d'exceptions et de limitations minimales obligatoires. Par exemple, il pourrait s'agir d'une recommandation qui serait adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI.

2. À cet égard, il est essentiel de souligner que si la série d'exceptions et de limitations minimales obligatoires seraient communes à tous les États membres, il ne s'agirait que d'un point de départ qui n'empêcherait pas les États d'adopter des exceptions plus larges dans des domaines analogues, voire dans le même domaine, conformément à leur propre système juridique et au droit international.

a) Afin de progresser dans les première et deuxième phases, nous proposons que les activités ci-après soient inscrites à court terme à l'ordre du jour du SCCR :

i) organisation d'une réunion d'information au début de la prochaine session du SCCR, au cours de laquelle toutes les études que l'OMPI a fait réaliser sur la question des exceptions et limitations seraient présentées par leurs auteurs respectifs et leurs résultats examinés, parallèlement à d'autres études sur le même sujet que les membres décideraient de prendre en considération;

ii) tenue d'un forum à participation non limitée sur la technologie et les exceptions et limitations au droit d'auteur, avec la participation de représentants du secteur technologique, de chercheurs et des milieux universitaires actifs dans le domaine de la technologie, en vue d'analyser les incidences de ces exceptions et limitations sur le développement du secteur technologique, ainsi que leur interaction avec les systèmes d'information sur le régime des droits.

b) Au minimum, une étude supplémentaire devrait être réalisée par l'OMPI au cours de 2008, afin de traiter des questions ci-après, relatives aux exceptions et limitations à des fins pédagogiques, compte tenu des pratiques nationales en vigueur et du droit international :

i) Comment les éducateurs utilisent-ils des œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins pédagogiques?

ii) Quelle est, selon les éducateurs, l'incidence des règles en vigueur dans le domaine du droit d'auteur sur leur capacité à fournir des services en matière d'éducation?

iii) À quelles exigences doivent satisfaire tant les établissements d'enseignement et les enseignants que les bénéficiaires de l'enseignement, aussi bien dans les pays en développement que dans les pays développés, pour l'utilisation non rémunérée des œuvres?

iv) Dans quelles conditions ou selon quels critères les systèmes de licence obligatoire à des fins pédagogiques peuvent-ils être mis en œuvre dans les pays en développement?

v) Comment le montant de la rémunération pour les licences obligatoires à des fins pédagogiques peut-il être raisonnablement calculé et équitablement réparti?

[Fin de l'annexe et du document]